Casse folio FRC 29040

LOIS

Concernant l'amnistie accordée aux militaires, et les congés à délivrer dans chaque corps des différentes armes.

Du 23 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

1.° *LOI qui étend aux militaires contre lesquels il a été prononcé des peines pour fait de désertion dans l'intérieur, l'amnistie accordée par la loi du 10 Thermidor à ceux qui avaient abandonné leurs drapeaux.* B. n.° 171. D. n.° 1020.

Du 23 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant que tous les militaires condamnés aux peines prononcées par la loi, pour fait de désertion dans l'intérieur, ont en partie expié par la peine qu'ils subissent depuis leur condamnation, un délit qui n'est chez la plupart d'entr'eux que l'effet de l'erreur du moment; et qu'il est de sa justice et de son humanité d'étendre sur eux sa clémence, et de les faire participer à l'amnistie qu'elle a accordée, par son décret du 10 de ce mois, aux déserteurs dans l'intérieur qui n'avaient point encore été jugés; après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et militaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'amnistie accordée par la loi du 10 de ce mois aux militaires qui avaient abandonné leurs drapeaux, est étendue et appliquée à ceux qui ayant déserté dans l'intérieur de la République, ont été traduits au tribunal criminel militaire et condamnés à la peine prononcée par la loi.

II. Tous ceux de ces déserteurs qui subissent en ce moment cette peine, et qui ne sont coupables que du délit de désertion dans l'intérieur, seront sur-le-champ mis en liberté, et renvoyés à leurs corps respectifs, pour y continuer leur service comme par le passé.

III. Il leur sera en conséquence expédié des routes pour leurs corps respectifs, avec les objets absolument indispensables pour leur voyage; et ceux d'entre eux qui s'écarteraient de leur route, seront privés de l'effet de l'amnistie, et rétablis de suite dans le même état où ils se trouvaient avant le présent décret.

IV. Tout militaire qui sera dans le cas de profiter de la présente amnistie, quel que soit son grade, ne pourra prétendre à y être réintégré, et sera mis dans sa compagnie suivant l'ordre de l'époque où il aura rejoint, sans pouvoir se prévaloir de l'ancienneté de son service.

V. La commission du mouvement des armées de terre est chargée de donner tous ordres nécessaires pour l'exécution du présent, et sera tenue d'en rendre compte au comité de salut public.

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* DAUNOU, *président*; LAURENCEOT, G. F. DENTZEL, *secrétaires*.

B. n.° 171. 2.° D. n.° 1021. *LOI portant que dans chaque corps des différentes armes, il pourra être accordé des congés à raison de deux hommes par cent présens aux drapeaux.*

Du 23 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et militaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier fructidor prochain, et jusqu'à nouvel ordre, il pourra être accordé des congés dans chaque corps des différentes armes, à raison de deux hommes par cent présens aux drapeaux, y compris les sous-officiers.

II. Les militaires détachés dans les dépôts et ateliers des différens corps, de quelque arme qu'ils soient, concourront entr'eux à raison du même nombre.

III. Les officiers de tout grade et de toute arme concourront également entre eux et dans les corps dont ils feront partie, à raison d'un officier sur vingt, sans distinction de grade.

IV. La durée de ces congés ne pourra excéder trois décades, non compris le temps de route déterminé pour aller et revenir.

V. La distribution de ces congés sera confiée aux conseils d'administration.

VI. En conséquence, toutes les demandes de congés limités seront présentées,

pour les sous-officiers et soldats, au commandant de la compagnie, et pour les officiers, au chef du corps dont ils feront partie; ceux-ci les transmettront de suite, visées d'eux, au conseil d'administration, qui en fera dresser un état énonciatif des corps, noms, prénoms, grades et motifs.

VII. Lorsque cet état aura été arrêté au jour fixé et annoncé par le conseil d'administration, ce conseil, après avoir apprécié les motifs, déterminera, dans la proportion énoncée ci-dessus, ceux qui lui paraîtront les plus susceptibles d'en obtenir, et les leur fera expédier de suite en bonne forme, approuvés par le commandant.

VIII. Les commisssaires des guerres viseront les congés qui auront été délivrés, et expédieront des routes en conséquence; ils enverront exactement des doubles de ces routes à l'ordonnateur, qui les transmettra de suite à la commission de l'organisation et du mouvement des armées, laquelle en rendra compte au comité de salut public.

IX. Ceux des militaires qui auront ainsi obtenu des congés, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, autre que celui de maladie bien et dûment constatée, obtenir de prolongations, et seront tenus, sous les peines déterminées par les lois, de rejoindre aussitôt après l'expiration de leurs congés.

X. Ils seront tenus, à leur arrivée dans les lieux où ils devront passer le temps de leurs congés, de se présenter, tant à la municipalité qu'aux généraux commandans de place, aux officiers et sous-officiers de gendarmerie, ou commissaires des guerres, dans les lieux où il s'en trouvera, à l'effet de faire viser les congés dont ils seront porteurs.

XI. Les autorités civiles et militaires tiendront la main, sous leur responsabilité, au départ des militaires dont les congés seront expirés.

XII. D'après les dispositions du présent décret, il est interdit à toute autorité, quelle qu'elle soit, sous peine de destitution, d'accorder aucun congé limité.

XIII. Dans tous les cas, il ne pourra être accordé de nouveaux congés qu'à fur et mesure de la rentrée de ceux qui en avaient obtenu, et dans la même proportion.

XIV. Il ne pourra non plus être accordé de congés de convalescence à aucun militaire, de quelque grade qu'il soit, si ce n'est pour cause de maladie constatée, telle que la nécessité d'un congé de convalescence soit reconnue absolument indispensable.

XV. A cet égard, les certificats de convalescence à délivrer ne seront plus établis d'après l'instruction du conseil de santé, en date du 2 nivose dernier. Cette instruction, qui est annullée, sera incessamment remplacée par une nouvelle, que le conseil de santé sera tenu de présenter au plutôt, en se renfermant dans les cas réels de convalescence ou de réforme. Jusqu'à l'époque où cette instruc-

tion aura été approuvée par le comité de salut public, les dispositions de l'article IV du titre III de la loi du 2 thermidor, sont maintenues; mais la nécessité de convalescence, pour les militaires à leurs corps, devra être caractérisée ensuite par les officiers de santé, et attestée par les conseils d'administration.

XVI. Quant aux militaires qui seront aux hôpitaux, la nécessité de convalescence sera déterminée par les officiers de santé de l'hôpital où ils se trouveront, de concert avec un officier de santé du lieu, désigné à cet effet par les districts ou municipalités.

XVII. Aucun militaire ne pourra être chargé de mission particulière de son corps, ni d'une autorité quelconque, à moins que l'objet n'en soit reconnu absolument indispensable pour le service, par les généraux en chef ou de division, et ne soit approuvé par les représentans du peuple, s'il s'en trouve sur les lieux.

XVIII. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent décret.

Visé. Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* DAUNOU, *président*; LAURENCEOT, G. F. DENTZEL, *secrétaires*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.